

En ce qui a trait à la recommandation royale, le premier de ces deux types de loi pose peu de problèmes sérieux, voire aucun. Tous ces projets de loi reposent sur les différents crédits prévus dans le Budget des dépenses et recommandés à la Chambre des communes dans un message du Gouverneur général.<sup>5</sup> Ce message est présenté et lu à la Chambre par l'Orateur. Lorsqu'un projet de loi portant affectation de crédits ne renferme aucune disposition spéciale, il s'agit d'un simple projet de loi de crédits. Au Canada, tous les projets de loi de ce type - qu'ils découlent de demandes de crédits provisoires en vertu du Budget des dépenses principal ou d'une série de prévisions budgétaires supplémentaires - sont des projets de loi portant affectation de crédits. En général, le Parlement examine au moins quatre projets de loi portant affectation de crédits au cours d'une année financière donnée: un vers la fin mars pour couvrir les dépenses des premiers mois de la prochaine année financière (débutant le 1<sup>er</sup> avril), un autre qui découle du Budget des dépenses principal à la fin juin, un troisième qui se fonde sur les prévisions de dépenses supplémentaires à l'automne et, enfin, un autre en mars, qui se fonde sur les prévisions de dépenses supplémentaires définitives.

La situation est beaucoup plus complexe pour ce qui est des projets de loi autorisant "des dépenses statutaires", que l'on qualifie de "novel purposes" à Westminster. Il existe un grand nombre de ces projets de loi, mais ils n'ont pas tous la même importance. Certains d'entre eux s'appliquent pour une période temporaire uniquement, tandis que d'autres demeurent dans les recueils de lois pendant des années. Par exemple, au cours de l'année financière 1989-1990, les dépenses statutaires de 88,7 milliards de dollars comptaient pour les deux tiers des dépenses totales de 133,1 milliards de dollars prévues dans le Budget des dépenses qui a été déposé jusqu'à présent.<sup>6</sup>

Pour ce qui est des projets de loi de crédits, la recommandation royale, comme nous l'avons dit plus haut, se présente sous la forme d'un message que l'Orateur lit à la Chambre des communes pour lui demander d'autoriser l'affectation de crédits figurant dans le Budget des dépenses. S'il s'agit de demandes d'autorisation de nouvelles "dépenses statutaires", depuis 1968, la recommandation royale consiste en un message écrit où le montant du crédit demandé n'est pas précisé puisqu'il s'agit d'une formule type.

## **La formulation de la recommandation royale**

Avant que la Chambre des communes ne modifie son Règlement le 20 décembre 1968, l'objet et l'effet des recommandations royales, au plan constitutionnel, étaient